



PRÉFET DU FINISTÈRE

**Direction départementale
des territoires et de la mer**
Unité logement social
et règlement de la construction
Service habitat et construction

ARRÊTÉ préfectoral n° 2904-07-2018004-0004
relatif à la lutte contre les mérules et autres parasites xylophages
et classant certaines communes du département du Finistère en zone dans laquelle est obligatoire
lors des transactions, un état parasitaire relatif à la présence de mérules dans les immeubles

**Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ces articles L133-7 à L133-9 et L271-4
- VU la loi n°99-471 du 8 juin 1999 modifiée tendant à protéger les acquéreurs et propriétaires d'immeubles contre les termites et autres insectes xylophages;
- VU La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 et notamment son article 76
- VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Pascal LELARGE en qualité de Préfet du Finistère
- VU l'arrêté préfectoral.n°2016263-0013 du 19 septembre 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe CHARRETTON, directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère
- VU le courrier du Préfet du Finistère du 27 juin 2017, demandant l'avis des maires des communes du département sur la présence d'un risque de mérule sur leur territoire ;
- VU le courrier du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère du 03 novembre 2017 aux diagnostiqueurs certifiés exerçant sur le département du Finistère leur demandant de déclarer le nombre d'états parasitaires par secteurs géographiques (commune et adresse) faisant état de présence de mérules relevés depuis 5 ans et le cas échéant d'un premier cas de termites

Considérant qu'après consultation des diagnostiqueurs agréés, certaines communes du Finistère sont identifiées comme foyer de risque d'exposition aux mérules :

Considérant qu'après consultations des maires des communes du département du Finistère, certaines d'entre elles se sont reconnues concernées par le risque d'exposition aux mérules ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

ARRÊTE

Article 1 :

L'ensemble du territoire du département du Finistère est inscrit comme zone de vigilance susceptible d'être concernée par le risque d'exposition à la mэрule et à ce titre, le devoir d'information au futur acquéreur est faite aux notaires, agents immobiliers et professionnels de la transaction immobilière.

Article 2 :

Dans les communes inscrites en zone d'exposition au risque mэрules listées ci-dessous, un état parasitaire relatif à la présence de mэрules établi depuis moins de 6 mois à la date de l'acte authentique doit être annexé à toute promesse de vente d'un immeuble :

| | |
|------------|-------------------------|
| Quimper | Douarnenez |
| Chateaulin | Morlaix |
| Elliant | Saint Martin des Champs |

Article 3 :

En cas de vente d'un immeuble bâti situé sur le territoire de la zone ci-dessus délimité à l'article 2, la clause d'exonération de garantie pour vice caché prévue à l'article 1643 du code civil, si le vice caché est constitué par la présence de mэрules ne peut être stipulée qu'à la condition de l'annexion d'un état parasitaire du bâtiment à l'acte authentique constatant la réalisation de la vente.

Article 4 :

Les diagnostiqueurs agréés exerçant sur le territoire du département du Finistère adresseront annuellement au préfet du Finistère, un rapport de leur activité relatif aux états parasitaires positifs à la mэрule sur l'ensemble des communes du département du Finistère.

Article 5 :

Les maires des communes exclues de l'article 2 adresseront annuellement au préfet du Finistère, une délibération du conseil municipal demandant le maintien de leur commune en zone de vigilance (article 1) ou leur inscription en zone d'exposition (article 2).

Article 6 :

En cas de démolition totale ou partielle d'un bâtiment, les bois et matériaux contaminés par les mэрules sont incinérés sur place ou traités avant tout transport, si leur destruction par incinération sur place est impossible.

La personne qui a procédé à ces opérations en fait la déclaration en mairie.

Article 7 :

Le présent arrêté sera affiché pendant 3 mois à compter de sa réception dans les mairies listées à l'article 2.

Ampliation du présent arrêté sera adressée pour information à la chambre des notaires du Finistère, à la chambre départementale du Finistère de la fédération nationale de l'immobilier, au conseil supérieur du notariat.

Article 8 :

le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer et les maires des communes inscrites en zone d'exposition sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

04 JAN. 2018



Le Préfet,